

**ARRETE**  
n° 2017 DLP/BUPE-18 du 26 JAN. 2017

modifiant les dispositions de l'arrêté n°99-AG/2-324 du 21 décembre 1999  
et de l'arrêté n°2004-AG/2-161 du 15 avril 2004 et abrogeant l'arrêté n°2013-DLP/BUPE-58  
du 27 février 2013 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement  
exploitées par la société Mahle Behr France Hambach SAS  
situées sur le ban de la commune de Hambach

LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment son Titre 1<sup>er</sup> du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-324 du 21 décembre 1999 modifié autorisant la société Behr Lorraine à exploiter un atelier de travail des métaux et ses installations annexes à Hambach ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-161 du 15 avril 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-324 du 21 décembre 1999 autorisant la société Behr Lorraine à exploiter un atelier de travail des métaux et ses installations annexes à Hambach ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-58 du 27 février 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la société Behr France Hambach pour la poursuite de l'exploitation de ses installations à Hambach ;
- VU** l'arrêté n°DCTAJ-2016-A-01 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la déclaration d'antériorité en date du 2 juin 2015 adressée par la société Mahle Behr France Hambach SAS au Préfet de la Moselle pour ses installations sises sur le territoire de la commune de Hambach, et complétée par les courriels des 9 septembre 2015, 29 janvier et 23 novembre 2016 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 9 décembre 2016 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** que la société Mahle Behr France Hambach SAS a été régulièrement autorisée à exploiter un atelier de travail des métaux et ses installations annexes sur le territoire de la commune de Hambach initialement au titre des anciennes rubriques 1185, 1220 et 1412 de la nomenclature des Installations Classées ;

**CONSIDERANT** que la société Mahle Behr France Hambach SAS demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques créées 4718, 4725 et 4802, aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

**CONSIDERANT** que la déclaration d'antériorité présentée par la société Mahle Behr France Hambach SAS nécessite la mise à jour des articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-324 du 21 décembre 1999 modifié ;

**CONSIDERANT** que l'activité de traitement chimique de surface des métaux, relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 2565-2 de la nomenclature des Installations Classées, n'a jamais été mise en place et que cela nécessite l'abrogation des prescriptions existantes et visées à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-324 du 21 décembre 1999 modifié ;

**CONSIDERANT** que l'installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés, relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 1414-3 de la nomenclature des Installations Classées, a été mise à l'arrêt et démantelée en 2016 et que cela nécessite la mise en sécurité de cette installation et son placement dans un état tel qu'elle ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

## A R R E T E

**Article 1 :** Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-324 du 21 décembre 1999 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et capacité totale des installations	Classement ICPE
2566-1-a	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique : 1. La capacité volumique du four étant : a. Supérieure à 2000 l.	5 dégraisseurs thermiques	A
2560-B-2	Travail mécanique des métaux et alliages : B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.	57 machines pour une puissance totale de 463 kW	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.  La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	2 grenailleuses pour une puissance totale de 26,25 kW	D

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et capacité totale des installations	Classement ICPE
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 sècheurs (525, 700 et 875 kW)</li> <li>- 4 réchauffeurs intermédiaires (4x325 kW)</li> <li>- 2 carrousels de brasage (3 et 8 kW)</li> <li>- Chaudière hall de production (1 950 kW)</li> <li>- Chaudière CT (285 kW)</li> <li>- 6 convecteurs (6x150 kW)</li> </ul> <p>Puissance totale de 6,546 MW</p>	DC
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs.</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>	117.76 kW	D
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 réservoir de propane (10,87 t)</li> </ul> <p>Masse totale de 16,67 t</p>	DC
2662	<p>Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m<sup>3</sup>.</p>	43,17 m <sup>3</sup>	NC
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p>	Divers produits en bombes au laboratoire et au service maintenance	NC

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et capacité totale des installations	Classement ICPE
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t.	Masse totale de 0,056 t	
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.</p>	<p>- Gazole du groupe électrogène (0.420 t) - Divers produits au laboratoire et magasin en faibles quantités : acétone, acide acétique, éthanol, supersolvant, etc. (0.160 t)</p> <p>Masse totale de 0,58 t</p>	NC
4725	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.</p>	<p>4 racks de 18 bouteilles</p> <p>soit au total 1,034 t</p>	NC
4802-1	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant inférieur à 80 l.</p>	<p>HFC (R-134a) conditionnement de fluides</p> <p>Volume total de 14,83 l</p>	NC

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et capacité totale des installations	Classement ICPE
4802-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.</p>	<p>HFC (R-407c et R-410a)</p> <p>Masse totale de 155,5 kg</p>	NC
4802-2-b	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg.</p>	<p>HFC-227ea</p> <p>Masse totale de 100 kg</p>	NC

**A : autorisation**

**D : déclaration**

**C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement**

**NC : non classé**

**Article 2 :** Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-324 du 21 décembre 1999 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les installations soumises à déclaration, à savoir :

- ⇒ l'emploi et le stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 ;
- ⇒ le travail mécanique des métaux et alliages ;
- ⇒ l'atelier de charge d'accumulateurs ;
- ⇒ l'emploi de matières abrasives ;
- ⇒ l'installation de combustion ;

sont assujetties au respect des dispositions des arrêtés de prescriptions générales respectifs les concernant.

**Article 3 :** La société Mahle Behr France Hambach SAS remet au Préfet, la notification de la mise à l'arrêt et du démantèlement de l'installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés, comportant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site de l'installation, à savoir :

- ⇒ l'évacuation des produits dangereux, et la gestion des déchets présents sur le site de l'installation ;
- ⇒ les interdictions ou limitations d'accès au site de l'installation ;
- ⇒ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ⇒ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

La notification doit être fournie pour le 3 avril 2017.

**Article 4 :** Les dispositions suivantes sont abrogées :

n° d'arrêté	date	article(s) et alinéa(s)
99-AG/2-324	21 décembre 1999	Article 18
2004-AG/2-161	15 avril 2004	Articles 1 <sup>er</sup> et 2
2013-DLP/BUPE-58	27 février 2013	Tous les articles

**Article 5 :** En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées, l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à Monsieur le Maire de Hambach, ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Sarreguemines.

Fait à Metz, le 20 JAN. 2017  
Le Préfet  
Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CARTON